
REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES
MERITES SPORTIFS ET CULTURELS

- Art.1 Les mérites sportifs et culturels de la commune de Collombey-Muraz sont destinés à récompenser une personnalité, un club ou un sportif individuel qui s'est distingué par d'éminentes qualités sportives, culturelles et morales ou pour son activité ou son dévouement. Les mérites individuels ne sont attribués qu'à des personnes domiciliées sur territoire de la commune de Collombey-Muraz.
- Art.2 Les prix sont décernés chaque année par la Municipalité, sur préavis de la commission «Sports, loisirs et culture».
- Art.3 La valeur des prix est fixée d'année en année par le Conseil Municipal.
- Art.4 Un prix ne peut être décerné qu'une seule fois au même lauréat sur les mêmes critères.
- Art.5 Sur la base des renseignements donnés par les sociétés, les clubs et les groupements sportifs, la commission procédera à l'examen des candidatures.

En principe, les catégories suivantes de prix sont retenues :

- Prix individuel sportif
- Prix par équipes sportives
- Prix dirigeants sportifs
- Prix méritants culturels

- Art.6 Pour les mérites sportifs, la commission fixera les critères d'attribution des prix et déterminera selon les disciplines le cadre à retenir (local, régional, cantonal, etc...).
- Art.7 Une fois par année, les sociétés, clubs et groupements devront communiquer à la Municipalité les noms et activités de leurs membres méritants sur le plan sportif ou culturel.

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES
MERITES SPORTIFS ET CULTURELS

- Art.1 Les mérites sportifs et culturels de la commune de Collombey-Muraz sont destinés à récompenser une personnalité, un club ou un sportif individuel qui s'est distingué par d'éminentes qualités sportives, culturelles et morales ou pour son activité ou son dévouement. Les mérites individuels ne sont attribués qu'à des personnes domiciliées sur territoire de la commune de Collombey-Muraz.
- Art.2 Les prix sont décernés chaque année par la Municipalité, sur préavis de la commission «Sports, loisirs et culture».
- Art.3 La valeur des prix est fixée d'année en année par le Conseil Municipal.
- Art.4 Un prix ne peut être décerné qu'une seule fois au même lauréat sur les mêmes critères.
- Art.5 Sur la base des renseignements donnés par les sociétés, les clubs et les groupements sportifs, la commission procédera à l'examen des candidatures.

En principe, les catégories suivantes de prix sont retenues :

- Prix individuel sportif
- Prix par équipes sportives
- Prix dirigeants sportifs ou culturels
- Prix spécial

Pour bénéficier du prix dirigeant sportif ou méritant culturel, le critère de longévité en tant que membre d'une société ou d'un club n'est pas primordial.

Pour le prix spécial de la Municipalité, les critères restent, au cas par cas, de la compétence du conseil municipal sur propositions de la commission.

- Art.6 Pour les mérites sportifs, la commission fixera les critères d'attribution des prix et déterminera selon les disciplines le cadre à retenir (local, régional, cantonal, etc...).
- Art.7 Une fois par année, les sociétés, clubs et groupements devront communiquer à la Municipalité les noms et activités de leurs membres méritants sur le plan sportif ou culturel.

Art.8 Le présent règlement a été :

- approuvé par la commission de sports, loisirs et culture en date du 15 janvier 1986
- approuvé par le conseil municipal en séance du 24 février 1986
- modifié par le conseil municipal en séance du 19 février 1990.

Art.8 Le présent règlement a été :

- approuvé par la commission de sports, loisirs et culture en date du 15 janvier 1986
- approuvé par le conseil municipal en séance du 24 février 1986
- modifié par le conseil municipal en séance du 19 février 1990.
- modifié par la commission sportive & culturelle le 17 avril 1997
- approuvé par le conseil municipal en séance du 20 mai 1997